



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1227

Nacelle pour réparation de chéneau
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation boulevard
de la Reine

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise S.VOISIN** – 45, route de Rueil 78150 Le Chesnay-Rocquencourt pour la mise en place d'une nacelle en vue d'effectuer des travaux de réparation de chéneau,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le mardi 19 juillet 2022 de 8h30 à 18h :**

Boulevard de la Reine, chaussée latérale sud, côté des numéros pairs au droit du n° 14 sur une longueur de 2 places de stationnement (emplacements PMR neutralisés).

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **L'accès au boulevard de la Reine, chaussée latérale sud, côté des numéros pairs depuis la rue des Réservoirs est interdit le mardi 19 juillet 2022 de 8h30 à 18h.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 24 juin 2022